



Réseau francophone des conseils
de la magistrature judiciaire

RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE

Statuts

(Novembre 2014)

(novembre 2017)

Préambule

Désireux de donner effet aux déclarations des chefs d'état et de gouvernement de la Francophonie adoptées à Ouagadougou, le 27 novembre 2004, lors du X^e Sommet, et à Bucarest, le 29 septembre 2006, lors du XI^e Sommet;

Considérant les engagements pris par les états et gouvernements de la Francophonie dans la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 pour la promotion d'une culture démocratique et le plein respect des droits de l'Homme;

Convaincus qu'une langue ainsi que des valeurs et références communes facilitent le dialogue et la coopération;

Considérant que les conseils de justice et les conseils de la magistrature concourent à l'indépendance de la magistrature et à la confiance du public dans les institutions judiciaires;

Considérant que les conseils de justice et les conseils de la magistrature ont cette volonté commune de promouvoir l'excellence, notamment par le

maintien de normes et d'obligations déontologiques élevées pour les magistrats;

Mus par une volonté commune de partager à travers la Francophonie la connaissance et l'information relatives à la déontologie judiciaire et à sa mise en œuvre;

Les conseils de justice francophones (conseils) adoptent les présents statuts portant création du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.

Chapitre I : création, langue et objectifs du Réseau

Article 1 : création et mission

1. Il est créé entre les conseils de justice et les conseils de la magistrature signataires des présents statuts une personne morale dénommée Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (ci-après désignée le « Réseau », une association à but non lucratif).
2. Le Réseau est régi par les présents statuts, ses Lettres patentes délivrées le 22 septembre 2014 par le Registraire des entreprises du Québec ainsi que ses règlements généraux. Il regroupe les conseils de justice et les conseils de la magistrature dont la mission est, dans leurs pays, de concourir à l'indépendance de la magistrature, notamment en veillant au respect de la déontologie judiciaire.

Article 2 : siège social

1. Le siège social du Réseau est fixé à Québec, dans les limites prévues aux Lettres patentes du Réseau. Le Réseau est régi par les lois du Québec et du Canada.

Article 3 : langue du Réseau

1. Le français est la langue officielle du Réseau.

Article 4 : objectifs du Réseau

Le Réseau a pour objectifs de :

1. Encourager l'étude et la recherche sur les questions et pratiques relatives aux missions des conseils et de partager les résultats de cette recherche entre ses membres;
2. Mettre en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échanges d'information et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences;
3. Constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience utile à l'adoption et à la promotion de normes nationales ou internationales harmonisées;

4. Recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux conseils et à leurs travaux, ainsi que de contribuer au Réseau d'information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie des droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie;
5. Fournir un forum de réflexion et d'échange aux conseils concernant les nouveaux enjeux et défis de la magistrature;
6. Collaborer avec d'autres organismes et associations francophones.
7. Rechercher et développer des standards communs.

(modifié en 2017)

Chapitre II : membres du Réseau

Article 5 : définition

1. Peuvent être membres du Réseau les conseils créés par les états et gouvernements ayant en partage le français et qui concourent à l'indépendance de la magistrature notamment en veillant au respect de la déontologie judiciaire.
2. Peut être invitée par le Bureau à participer aux travaux du Réseau, en qualité d'observateur, toute organisation et institutions intéressée aux objectifs poursuivis par le Réseau.
3. L'Organisation internationale de la Francophonie a qualité d'observateur à l'Assemblée générale et au Bureau.
4. Membre honoraire: Une personne physique qui a agi en qualité de président du Réseau devient, à la fin de son mandat, membre honoraire du Réseau. Cette personne n'a pas de droit de vote. Elle intervient sur demande. Cette disposition est rétroactive au 6 novembre 2014.

(modifié en 2017)

Article 6 : reconnaissance du statut de membre

1. La qualité de membre du Réseau s'acquiert sur requête formulée auprès du président du Réseau. Elle se perd par le retrait notifié au président ou par la radiation.

Chapitre III : organisation et fonctionnement

Article 7 : les instances décisionnelles

1. Les instances du Réseau sont :
 - L'Assemblée générale
 - Le Bureau

Article 8 : l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'instance suprême du Réseau. En font partie tous les membres du Réseau, représentés par leurs mandataires dûment autorisés.
2. Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire selon les besoins.
3. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si la moitié des membres du Réseau sont présents.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents, à l'exception des décisions portant sur les matières visées aux articles 11.6, 11.7, 11.8, 11.12 et 23.2 qui ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord des 2/3 de tous les membres.

Article 9 : présidence de l'Assemblée

1. Le président du Réseau est d'office président de l'Assemblée générale. En son absence, les vice-présidents, chronologiquement suivant la date de leur nomination, remplacent le président.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par année. Elle est convoquée par le président et se tient dans le pays déterminé par l'assemblée générale précédente. Le Bureau peut toutefois modifier le choix du lieu de l'assemblée générale en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 11 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont de :

1. Approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente;
2. de nommer le président, les vice-présidents et le trésorier;
3. de décider de l'admission de nouveaux membres;
4. de décider de la suspension d'un membre ou de sa radiation et de prendre acte d'un retrait;
5. d'établir les orientations du Réseau;

6. de modifier les statuts du Réseau;
7. de décider du lieu du siège social;
8. d'approuver les règlements;
9. d'établir des comités et groupes de travail selon les besoins;
10. d'approuver les rapports du président, des comités et des groupes de travail;
11. d'approuver les états financiers du Réseau;
12. de déterminer la cotisation annuelle;
13. d'arbitrer les différends entre les membres concernant les affaires du Réseau ou l'interprétation des statuts;
14. de prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les statuts et qui s'inscrit dans la mission du Réseau.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour une affaire grave ou urgente, à la demande du président du Réseau, ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres en fait la demande.

Article 13 : pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

1. de se saisir de toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence;
2. de pourvoir, jusqu'à l'expiration du mandat, aux postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-présidents, à moins que la nomination n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 24;
3. d'approuver la dissolution du Réseau.

Article 14 : le Bureau¹

1. Les membres du Bureau du Réseau sont au nombre prévu à ses Lettres patentes et sont élus, pour une période de deux ans renouvelable, par l'Assemblée générale parmi ses membres.
2. Il comprend :
 - Le président
 - Trois vice-présidents
 - Le trésorier du Réseau
3. La composition du Bureau reflète, dans la mesure du possible, la composition géographique de l'Assemblée générale.

(modifié 2017)

Article 15 : pouvoirs du Bureau

Le Bureau du Réseau :

1. administre les biens et les affaires du Réseau;
2. assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
3. veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale;
4. instruit les demandes d'admission de nouveaux membres et les soumet à la décision de l'Assemblée générale;
5. élabore le rapport administratif et financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale;
6. nomme le secrétaire général du Réseau, lequel n'est pas membre du Bureau mais assiste à toutes les assemblées du Bureau et des membres du Réseau en qualité d'observateur;
7. programme et organise la tenue des assemblées générales;
8. exécute tout mandat spécifique décidé par l'Assemblée générale.

¹ Le Bureau correspond au conseil d'administration en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

Article 16 : réunion du Bureau

1. Le Bureau se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président, accompagnée d'un ordre du jour. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Réseau.

Article 17 : décisions du Bureau

1. Le Bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : le président

1. Le président veille à l'exécution des décisions du Bureau. Il assure le bon fonctionnement du Réseau et le représente.
2. Il préside l'Assemblée générale et le Bureau.
3. Il ordonne les dépenses et recettes.
4. Il peut toutefois déléguer sa signature au secrétaire général pour les actes d'administration courante, notamment pour les dépenses et recettes n'excédant pas un montant défini dans la délégation.
5. Les vice-présidents, chronologiquement suivant la date de leur nomination, remplacent le président selon les besoins.

Article 19 : le secrétaire général

1. Le secrétaire général du Réseau est le secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec alors en fonction. Il exécute les décisions qui lui sont confiées par le Bureau et le président. Sur demande du président, il représente le Réseau en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents. Il organise et assiste, sans droit de vote, aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale et assure la gestion administrative du Réseau.
2. Il est responsable de la conservation des documents et des archives du Réseau.

Article 20 : le trésorier

1. Le trésorier soumet le budget annuel du Réseau au Bureau. Il doit tenir la comptabilité du Réseau conformément aux directives du Bureau et aux lois qui s'appliquent.

2. À la fin de chaque année budgétaire, il assiste le président pour la préparation du rapport moral, financier et administratif du Réseau.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 21 : les ressources du Réseau

Les ressources du Réseau sont :

1. les cotisations annuelles des membres, fixées par l'Assemblée;
2. les subventions, dons, prêts et contributions diverses, soit en valeurs monétaires, soit en biens ou services;

Article 22 : les dépenses

22. les frais de déplacement et de séjour liés au fonctionnement du Réseau sont à la charge des membres;
2. les dépenses d'organisation d'une assemblée générale, du congrès thématique et des publications en résultant sont à la charge du Réseau, avec la participation du membre du pays d'accueil. Il incombera au Bureau de formuler des propositions à cette fin.

Chapitre V : dissolution et modifications des statuts

Article 23 : dissolution

1. La durée du Réseau est illimitée et sa dissolution et la modification des présents statuts ne pourront être opérées que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres.
2. En cas de dissolution, les biens du Réseau seront affectés à une œuvre ou à toute autre organisation poursuivant les mêmes buts et désignée par l'Assemblée générale.

Chapitre VI : dispositions diverses et finales

Article 24 : communications

1. Les échanges entre les membres du Réseau et les votes aux réunions et assemblées des membres et du Bureau peuvent se faire par toute voie de communication officielle, y compris par voie électronique, aux conditions établies par l'Assemblée générale. Le Réseau favorise notamment l'utilisation des conférences téléphoniques, de la visioconférence et des logiciels de messagerie électronique.